

## **Rapport du commissaire à l'assemblée générale de Aedifica SA pour l'exercice clos le 31 décembre 2020**

Conformément aux dispositions légales et statutaires, nous vous faisons rapport dans le cadre de notre mandat de commissaire de la société Aedifica SA (« la Société »). Ce rapport inclut notre opinion sur le bilan au 31 décembre 2020, le compte de résultats, l'état du résultat global, l'état de variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie de l'exercice de 18 mois clos le 31 décembre 2020 ainsi que les annexes formant ensemble les « Comptes annuels », et inclut également notre rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires. Ces rapports constituent un ensemble et sont inséparables.

Nous avons été nommés commissaire par l'assemblée générale du 27 octobre 2017, conformément à la proposition de l'organe de gestion émise sur recommandation du comité d'audit. Notre mandat vient à l'échéance à la date de l'assemblée générale qui délibérera sur les Comptes annuels au 31 décembre 2020. Nous avons exercé le contrôle légal des Comptes annuels durant 9 exercices consécutifs.

### **Rapport sur l'audit des Comptes annuels**

#### **Opinion sans réserve**

Nous avons procédé au contrôle légal des Comptes annuels de Aedifica SA, comprenant le bilan au 31 décembre 2020, ainsi que le compte de résultats, l'état du résultat global, l'état de variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date et les annexes, dont le total du bilan s'élève à EUR 3.566.565 milliers et dont le compte de résultats se solde par un bénéfice de l'exercice de EUR 186.801 milliers.

A notre avis, les Comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la Société au 31 décembre 2020, ainsi que de ses résultats et de ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux Normes Internationales d'Informations Financières telles qu'adoptées par l'Union Européenne (« IFRS ») et aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.

#### **Fondement de notre opinion sans réserve**

Nous avons effectué notre audit selon les normes internationales d'audit (International Standards on Auditing - « ISAs »). Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Nos responsabilités pour l'audit des Comptes annuels » du présent rapport.

Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui sont pertinentes pour notre audit des Comptes annuels en Belgique, y compris celles relatives à l'indépendance.

Nous avons obtenu de l'organe de gestion et des préposés de la Société, les explications et informations requises pour notre audit et nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

## Points clés de l'audit

Les points clés de l'audit sont les points qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants lors de l'audit des Comptes annuels de la période en cours.

Les points clés de l'audit ont été traités dans le contexte de notre audit des Comptes annuels pris dans leur ensemble aux fins de l'élaboration de notre opinion sur ceux-ci et nous n'exprimons pas une opinion distincte sur ces points.

### Evaluation des immeubles de placement

#### ► Description du point clé de l'audit

Les immeubles de placement représentent une part significative (40%) des actifs de la Société. Conformément aux règles d'évaluation et à la norme IAS 40 « Immeubles de placement », ces immeubles sont évalués à la juste valeur, et les variations de juste valeur sont enregistrées dans le compte de résultats. La juste valeur des immeubles de placement appartient au niveau 3 de la hiérarchie des justes valeurs définie par la norme IFRS 13 « Evaluation de la juste valeur », certains paramètres utilisés pour l'évaluation étant peu observables (taux d'actualisation, taux d'occupation futur...).

#### ► Résumé des procédures d'audit mises en œuvre

La Société faisant appel à des experts externes pour estimer la juste valeur de ses immeubles, nous avons évalué (avec l'assistance d'experts internes à notre cabinet) les rapports de valorisation préparés par ces experts.

Plus précisément, nous avons :

- analysé l'objectivité, l'indépendance et la compétence des experts externes,
- testé l'intégrité des données clés (loyers contractuels, durée des baux,...) utilisées

dans leurs calculs,

- et évalué les modèles, ainsi que les hypothèses et paramètres utilisés dans leurs rapports (taux d'actualisation, taux d'occupation futur,...), y compris l'impact de Covid-19 sur les hypothèses et les paramètres.

Enfin, nous avons évalué le caractère approprié des informations sur la juste valeur des immeubles de placement présentées dans la note annexe 22 aux comptes annuels.

### Evaluation des instruments dérivés

#### ► Description du point clé de l'audit

La Société détient des swaps d'intérêt (IRS) et des options (caps) destinés à couvrir son risque d'intérêt sur ses dettes à taux variables et a conclu dans le courant de l'année des contrats à terme afin de couvrir son risque des taux de change. L'évaluation de ces dérivés à la juste valeur est une source importante de volatilité du résultat et/ou des fonds propres. En effet, conformément à la norme IFRS 9 « Instruments financiers - comptabilisation et évaluation », ces dérivés sont évalués à la juste valeur (celle-ci relève du niveau 2 de la hiérarchie des justes valeurs définie par la norme IFRS 13 « Evaluation de la juste valeur »). Les variations de juste valeur des dérivés sont enregistrées dans le compte de résultats, sauf pour une partie des IRS, pour lesquels la Société applique la comptabilité de couverture (« cash-flow hedging »), qui permet d'enregistrer l'essentiel des variations de juste valeur dans la rubrique des capitaux propres (« réserve du solde des variations de juste valeur des instruments de couverture autorisés auxquels la comptabilité de couverture telle que définie en IFRS est appliquée »). Le risque d'audit réside d'une part dans la valorisation de ces dérivés et, d'autre part, dans l'application de la comptabilité de couverture.

- ▶ **Résumé des procédures d'audit mises en œuvre**
  - Nous avons comparé les justes valeurs des dérivés avec les valorisations communiquées par les contreparties bancaires, et les ajustements au titre du risque de crédit calculés par un expert externe. Nous avons évalué les hypothèses et calculs effectués par cet expert externe.
  - Pour la bonne application de la comptabilité de couverture, nous avons revu les tests d'efficacité réalisés par l'expert externe engagé par la Société, et nous avons comparé le volume des dérivés pour lesquels la comptabilité de couverture est appliquée avec le volume des dettes à taux variables projeté sur les exercices à venir, afin d'identifier toute surcouverture éventuelle susceptible de compromettre l'application de la comptabilité de couverture.

Enfin, nous avons évalué le caractère approprié des informations sur les instruments dérivés présentées dans la note annexe 33 aux comptes annuels.

### **Responsabilités de l'organe de gestion dans le cadre de l'établissement des Comptes annuels**

L'organe de gestion est responsable de l'établissement des Comptes annuels donnant une image fidèle conformément aux IFRS et aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique ainsi du contrôle interne que l'organe de gestion estime nécessaire à l'établissement de Comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Dans le cadre de l'établissement des Comptes annuels, l'organe de gestion est chargé d'évaluer

la capacité de la Société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si l'organe de gestion a l'intention de mettre la Société en liquidation ou de cesser ses activités, ou s'il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

### **Nos responsabilités pour l'audit des Comptes annuels**

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les Comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport du commissaire contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit effectué selon les normes ISAs permettra de toujours détecter toute anomalie significative lorsqu'elle existe. Des anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elles puissent, individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des Comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Lors de l'exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s'applique à l'audit des Comptes annuels en Belgique. L'étendue du contrôle légal des Comptes annuels ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future de la Société ni quant à l'efficacité ou l'efficacités avec laquelle l'organe d'administration a mené ou mènera les affaires de la Société. Nos responsabilités relatives à l'application par l'organe d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation sont décrites ci-après.

Dans le cadre d'un audit réalisé selon les normes ISAs, nous exerçons notre jugement professionnel et nous faisons preuve d'esprit critique tout au long de l'audit. Nous effectuons également les procédures suivantes:

- ▶ l'identification et l'évaluation des risques que les Comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, la définition et la mise en œuvre de procédures d'audit en réponse à ces risques et le recueil d'éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie provenant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- ▶ la prise de connaissance suffisante du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la Société;
- ▶ l'appréciation du caractère approprié des règles d'évaluation retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe de gestion, de même que des informations fournies par l'organe de gestion les concernant;
- ▶ conclure sur le caractère approprié de l'application par l'organe de gestion du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la Société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer

l'attention des lecteurs de notre rapport du commissaire sur les informations fournies dans les Comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport du commissaire. Néanmoins, des événements ou des situations futures pourraient conduire la Société à cesser son exploitation;

- ▶ évaluer la présentation d'ensemble, la forme et le contenu des Comptes annuels, et apprécier si ces Comptes annuels reflètent les transactions et les événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.

Nous communiquons au comité d'audit, constitué au sein de l'organe de gestion, notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit ainsi que les constatations importantes découlant de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

Nous fournissons également au comité d'audit, constitué au sein de l'organe de gestion, une déclaration précisant que nous nous sommes conformés aux règles déontologiques pertinentes concernant l'indépendance, et nous leur communiquons, le cas échéant, toutes les relations et les autres facteurs qui peuvent raisonnablement être considérés comme susceptibles d'avoir une incidence sur notre indépendance ainsi que les éventuelles mesures de sauvegarde y relatives.

Parmi les points communiqués au comité d'audit, constitué au sein de l'organe de gestion, nous déterminons les points qui ont été les plus importants lors de l'audit des Comptes annuels de la période en cours, qui sont de ce fait les points clés de l'audit. Nous décrivons ces points dans notre rapport du commissaire sauf si la loi ou la réglementation n'en interdit la publication.

## **Rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires**

### **Responsabilités de l'organe de gestion**

L'organe de gestion est responsable de l'établissement et du contenu du rapport de gestion, du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité, ainsi que du respect du Code des sociétés et des statuts de la Société.

### **Responsabilités du Commissaire**

Dans le cadre de notre mandat de commissaire et conformément à la norme belge complémentaire (Révisée) aux normes internationales d'audit (ISAs) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans tous les aspects significatifs, le rapport de gestion sur les Comptes annuels, ainsi que de faire rapport sur ces éléments.

### **Aspects concernant le rapport de gestion et des autres informations contenues dans le rapport annuel**

A notre avis, après avoir effectué nos procédures spécifiques sur le rapport de gestion, le rapport de gestion concorde avec les Comptes annuels et ce rapport de gestion a été établi conformément à l'article 3:32 du Code des sociétés et associations.

Dans le cadre de notre audit des Comptes annuels, nous devons également apprécier, en particulier sur la base des renseignements obtenus lors de l'audit, si le rapport de gestion sur les Comptes annuels comporte une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer. En outre, nous n'exprimons aucune assurance sur le rapport de gestion ni les autres informations repris dans le rapport annuel.

### **Mention relative au bilan social**

Le bilan social, à déposer à la Banque nationale de Belgique conformément à l'article 3:12, § 1er, 8 du Code des sociétés et associations, traite tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, des mentions requises par le Code des sociétés et associations, et ne comprend pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont nous disposons dans notre dossier de contrôle.

### **Mentions relatives à l'indépendance**

Notre cabinet de révision et notre réseau n'ont pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des Comptes annuels et nous sommes restés indépendants vis-à-vis de la Société au cours de notre mandat.

Les honoraires pour les missions supplémentaires qui sont compatibles avec le contrôle légal des Comptes annuels visés à l'article 3:65 du Code des sociétés et associations ont été correctement déclarés et ventilés dans les annexes aux Comptes annuels.

### **Autres mentions**

- ▶ Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- ▶ L'affectation des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.
- ▶ Nous n'avons pas connaissance d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés et associations qui devrait être mentionnée dans notre rapport
- ▶ Le présent rapport est conforme au contenu de notre rapport complémentaire destiné au comité d'audit visé à l'article 11 du règlement (UE) n° 537/2014.

- ▶ Conformément à l'article 7 :96 du Code des sociétés et associations, le rapport de gestion mentionne la décision de l'organe de gestion en date du :
  - 3 septembre 2019 relative à la rémunération du comité de direction, qui a les impacts patrimoniaux suivants :
    - (i) La rémunération variable pour l'exercice 2018/2019 se compose d'un montant individuel (brut) égal au maximum à 50 % de la rémunération brute annuelle fixe sans les avantages de toute nature, le plan de pension et le « long term incentive plan ». La proposition des montants effectifs a fait l'objet d'une évaluation globale par le comité sur la base des objectifs quantitatifs et qualitatifs repris dans le rapport de rémunération du rapport financier annuel 2017/2018 et repris dans les addenda des contrats de gestion signés le 4 septembre 2018. Pour rappel, la rémunération variable ne peut être octroyée que si les EPRA Earnings par action, tels que définis dans le budget, sont réalisés à raison d'au moins 90 %. Toujours pour rappel, les critères utilisés (et leur pondération) pour l'octroi de la rémunération variable étaient les suivants : les EPRA Earnings\* par action (pondération de 65 %), la marge d'exploitation consolidée\* (résultat opérationnel avant résultat sur portefeuille divisé par le résultat locatif net) (pondération de 10 %) et autres (pondération de 25 %). Le comité estime que les dirigeants effectifs ont atteint les objectifs quantitatifs. Compte tenu de la réalisation (éventuellement partielle) des autres objectifs, le comité propose d'attribuer comme rémunération variable EUR 216.900 au CEO et EUR 409.303 aux CFO, COO, CIO et CM&AO conjointement.
    - (ii) Pour l'exercice 2019/2020, le comité propose que le montant maximum de la rémunération variable soit fixé à 50 % de la rémunération brute annuelle fixe sans les avantages de toute nature, le plan de pension et le « long term incentive plan » (la « rémunération variable théorique »).

Le montant qui sera effectivement attribué sera déterminé en fonction de critères quantitatifs et qualitatifs consolidés, fixés et évalués par le conseil d'administration. Le comité propose que ces critères soient pondérés en fonction de leur importance. Les critères retenus pour l'octroi d'une rémunération variable relative à l'exercice 2019/2020 sont les suivants :

      - (i) des EPRA Earnings consolidés par action (« EPS ») (critère quantitatif avec un facteur de pondération de 65 %) de EUR 3,60 par action sur la base de 24.601.158 actions
      - (ii) Une marge d'exploitation consolidée (résultat opérationnel pour le résultat sur portefeuille divisé par le résultat locatif net) au moins égale à 82,30 % (critère quantitatif avec un facteur de pondération de 10 %);
      - (iii) Autres critères qualitatifs (avec un facteur de pondération de 25 %) (objectifs spécifiques et individuels pour chaque membre du comité de direction).
    - (iii) Pour l'exercice 2020/2021, la rémunération variable s'élèvera à maximum 50 % de la rémunération annuelle brute, sans les avantages de toute nature, le plan de pension et le « long term incentive plan ». Les critères d'attribution seront définis ultérieurement.

Autres aspects de la rémunération des membres du comité de direction :

- (i) CEO : a. une indemnité de base annuelle fixe : EUR 500.000 (sans préjudice de l'indexation) ; b. la rémunération variable maximale (maximum théorique sur base annuelle) : EUR 250.000 (sans préjudice de l'indexation), sur la base des critères précités ; c. une participation au « long term incentive plan » pour un montant de EUR 234.000 pour l'exercice 2019/2020.
- (ii) En ce qui concerne les autres membres du comité de direction (CFO, COO, CIO et CM&AO conjointement) : a. une indemnité de base annuelle fixe : EUR 1.100.000 (sans préjudice de l'indexation) ; b. la rémunération variable maximale (maximum théorique sur base annuelle) : EUR 550.000 (sans préjudice de l'indexation), sur la base des critères précités ; c. une participation au « long term incentive plan » pour un montant de EUR 509.000 pour l'exercice 2019/2020.
- 22 octobre 2019 relative à l'indemnité fixe pour le responsable final de l'audit interne, qui a les impacts patrimoniaux suivants :  
  
Indemnité fixe pour le responsable final de l'audit interne (monsieur Eric Hohl) : à partir du 1er juillet 2019, (i) d'augmenter la rémunération annuelle fixe du président du comité d'audit à EUR 30.000; et (ii) d'octroyer une rémunération annuelle fixe de EUR 5.000 (en plus des jetons de présence) aux autres membres du comité d'audit.
- 19 novembre 2019 relative au « Long term incentive plan » (LTIP) annuel, qui a les impacts patrimoniaux suivants :  
  
Le conseil d'administration décide, pour l'exercice 2019/2020, d'accorder aux

membres du comité de direction le droit, dans le cadre d'un « Long Term Incentive Plan », d'acquiescer définitivement des actions pour un montant brut de EUR 234.000 (CEO) et EUR 509.000 (pour tous les autres membres du comité de direction), en application de l'article 520ter C.soc.

- 22 septembre 2020 relative à la rémunération des membres du comité exécutif, qui a les impacts patrimoniaux suivants :

À la suite de la modification de l'exercice et de l'extension de l'exercice en cours jusqu'au 31 décembre 2020, le comité de nomination et de rémunération a été invité par le conseil d'administration (réunion du 18 juin 2020) à préparer une proposition relative à l'attribution de la rémunération variable sur la période allant du 1er juillet 2019 au 31 décembre 2020.

- (a) Évaluation des critères de la rémunération variable sur la période allant du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020. La rémunération variable est en principe un montant (brut) qui ne dépasse pas 50 % de la rémunération annuelle, hors avantages de toute nature, plan de pension et « long terme incentive plan ». De même, la rémunération variable pour la période allant du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020 doit être un montant (brut) qui ne doit pas dépasser 50 % de la rémunération totale sur la même période, hors avantages de toute nature, plan de pension et « long terme incentive plan » (la « rémunération variable théorique »). La proposition des montants réels à allouer aux membres du comité exécutif a fait l'objet d'une évaluation globale par le comité de nomination et de rémunération sur la base des objectifs quantitatifs et qualitatifs fixés par le conseil d'administration du 3 septembre 2019 (qui ont été

repris dans les addenda des contrats de gestion). Pour rappel, la rémunération variable ne peut être octroyée que si au moins 90 % des EPRA Earnings (consolidés) par action, tel que définis dans la décision du conseil du 3 septembre 2019, sont réalisés. Toujours pour rappel, les critères utilisés (et leur pondération) pour l'octroi de la rémunération variable étaient les suivants : les EPRA Earnings (consolidés) par action (pondération de 65 %), la marge d'exploitation consolidée\* (résultat opérationnel avant résultat sur portefeuille divisé par le résultat locatif net) (pondération de 10 %) et autres (pondération de 25 %).

Le comité de nomination et de rémunération estime que les membres du comité exécutif ont atteint les objectifs quantitatifs. Compte tenu de la réalisation (éventuellement partielle) des autres objectifs, le comité propose d'attribuer comme rémunération variable EUR 250.840 au CEO et EUR 557.563 aux CFO, COO, CIO et CM&AO conjointement.

- (b) Fixation du montant et des critères de la rémunération variable pour les six derniers mois de l'exercice prolongé (à savoir la période allant du 1er juillet 2020 au 31 décembre 2020). Proposition de fixer le montant maximal de la rémunération variable pour la période allant du 1er juillet 2020 au 31 décembre 2020 à 50 % de la rémunération brute annuelle fixe sans les avantages de tout nature, le plan de pension et le « long term incentive plan », prorata temporis pour la période concernée (la « rémunération variable théorique »).

Le montant qui sera effectivement attribué sera déterminé en fonction de critères quantitatifs et qualitatifs consolidés, fixés et évalués par le conseil d'administration. Le comité propose que ces critères soient pondérés en fonction de leur importance. Les critères retenus pour l'octroi d'une rémunération variable pour la période allant du 1er juillet 2020 au 31 décembre 2020 sont les suivants :

- (i) Des EPRA Earnings consolidés par action (« EPS ») (critère quantitatif avec un facteur de pondération de 80 %) (le budget de l'exercice prolongé prévoit un EPS de EUR 6,05 par action au 31 décembre 2020, sur la base d'un nombre moyen pondéré d'actions sur la période de 25.853.168 actions) ;
- (ii) La marge d'exploitation consolidée (résultat opérationnel pour le résultat sur portefeuille divisé par le résultat locatif net) doit être au moins égale au budget (critère quantitatif avec une pondération de 20 %) (le budget de l'exercice prolongé prévoit une marge opérationnelle de 82,10 % au 31 décembre 2020).
- (c) Fixation du montant maximum de la rémunération variable pour l'exercice 2021. Pour l'exercice 2021, la rémunération variable s'élèvera au maximum à 50 % de la rémunération brute annuelle fixe, sans les avantages de tout nature, le plan de pension et le « long term incentive plan ». Les critères d'attribution seront déterminés ultérieurement.



- (d) Détermination des montants de la rémunération fixe des membres du comité exécutif pour la période allant du 1er juillet 2020 au 31 décembre 2020. En outre, le comité de nomination et de rémunération propose également au titre des autres aspects de la rémunération des membres du comité exécutif, pour les six derniers mois de l'exercice prolongé (soit la période allant du 1er juillet 2020 au 31 décembre 2020) :
- (i) CEO : a. la rémunération annuelle fixe (inchangée, sauf indexation), telle qu'appliquée pro rata temporis pour les six derniers mois de l'exercice prolongé en cours : EUR 251.681; b. la rémunération variable maximale : EUR 125.841 (avant indexation), sur la base des critères susmentionnés.
  - (ii) s'agissant des autres membres du comité exécutif (CFO, COO, CIO et CLO/CM&AO au total) : a. la rémunération annuelle fixe : EUR 579.921 (inchangé, sauf indexation ; à l'exception du CIO, pour lequel le comité de nomination et de rémunération propose de porter sa rémunération annuelle fixe à EUR 250.000, compte tenu du rôle et des responsabilités accrus du CIO en vue du développement international d'Aedifica et de la stratégie d'investissement dynamique poursuivie par Aedifica), telle qu'appliquée pro rata temporis pour les six derniers mois de l'exercice prolongé en cours le montant global ci-dessus sera adapté et fera toujours l'objet d'une adaptation pro rata temporis de la rémunération du COO au regard des modalités contractuelles de son départ au 31 octobre 2020. b. la rémunération variable maximale (maximum théorique sur base annuelle) : EUR 289.961 (sans indexation), sur la base des critères susmentionnés.
- 17 décembre 2020 relative à Rémunération des membres du comité exécutif, qui a les impacts patrimoniaux suivants :
- (a) « Long term incentive plan » - adaptation des modalités. Il est ainsi proposé de modifier le LTIP 2019/2020 comme suit pour chacun des gérants :
    - (i) Le « régime d'acquisition » tel qu'initialement convenu est modifié en un régime d'acquisition à trois ans de 20 %/30 %/50 %, chacun devant être calculé par référence à la date d'acquisition des actions ;
    - (ii) Les exceptions d'acquisition et de changement de contrôle sont supprimées des exceptions des bons sortants telles qu'actuellement incluses dans le plan ;
    - (iii) L'obligation de rémunération nulle actuellement attachée à 30 % des actions attribuées au titre du LTIP 2019/2020 (70 % des actions ayant déjà été acquises) doit être abrogée
  - (b) « Long term incentive plan » 2020. Sur recommandation du NRC, le conseil d'administration décide d'accorder aux membres du comité exécutif le droit de participer au « long term incentive plan » pour les six derniers mois de l'exercice prolongé (c'est-à-dire pour la période allant du 1er juillet 2020 au 31 décembre 2020) pour un montant brut de EUR 87.500 (CEO) et EUR 50.000 (chacun des autres membres du comité exécutif) aux mêmes termes et conditions que le LTIP 2019/2020 (modifié - voir ci-dessus).

- (c) Rémunération annuelle 2021 : Sur recommandation du NRC, le conseil d'administration décide que le montant de la rémunération annuelle des membres du comité exécutif pour 2021 n'est pas adapté (sauf indexation), à l'exception de la rémunération annuelle fixe du CIO qui est augmentée d'un montant brut de EUR 25.000.
- ▶ Dans le cadre de l'article 7:213 du Code des sociétés et des associations, un acompte sur dividende a été distribué au cours de l'exercice, à propos duquel nous avons établi le rapport joint en annexe, conformément aux exigences légales.

Bruxelles, le 30 mars 2021

EY Réviseurs d'Entreprise SRL  
Commissaire  
Représentée par



Joeri Klaykens\*  
Partner

\* Agissant au nom d'une SRL

21JK0247